



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Pierrelatte

Tél : 04 75 98 68 10

Courriel : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° PIE-2024-62-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des usages dans les espaces boisés de la Drôme,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2024/9666 datée du 04/04/2024 par laquelle la société **AFFACOM** domiciliée 75 avenue Jean Moulin, 26290 DONZERE, représentée par Mme THORIS Dolorès (Tel : 0699121154 - Mail : doloresthoris@affaglobal.fr - Siret : 51363929400026) sollicite l'autorisation d'effectuer le tirage, le raccordement de câbles optiques sur réseau existant souterrain. sur la RD251 du PR 3+27 au PR 7+183, la RD75 du PR 0+739 au PR 2+365 et la RD94 du PR 25+694 au PR 29+362 sur le territoire des communes de **BOUCHET** et **TULETTE**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser le tirage, le raccordement de câbles optiques sur réseau existant souterrain. sur la RD251 du PR 3+27 au PR 7+183, la RD75 du PR 0+739 au PR 2+365 et la RD94 du PR 25+694 au PR 29+362, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de NYONS et PIERRELATTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le vendredi 19 avril 2024 et le lundi 20 mai 2024 sur la RD251 du PR 3+27 au PR 7+183, la RD75 du PR 0+739 au PR 2+365 et la RD94 du PR 25+694 au PR 29+362 sur le territoire des communes de **BOUCHET** et **TULETTE**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation..

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 08h00 à 17h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sur la RD251 du PR 3+27 au PR 7+183, la RD75 du PR 0+739 au PR 2+365 et la RD94 du PR 25+694 au PR 29+362 sera réduite par un léger empiètement pour permettre le déroulement des travaux, afin de réaliser le tirage, le raccordement de câbles optiques sur réseau existant souterrain

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 12 (léger empiètement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire intervenant sur le Domaine Public Routier Départemental est invité à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant restriction des usages dans les espaces boisés de la Drôme.

ARTICLE 4

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6

Copie sera adressée à :

Mme Marie FERNANDEZ, Conseillère départementale du canton de GRIGNAN,
M. Jean-Michel AVIAS, Conseiller départemental du canton de GRIGNAN,
M. le Maire de la commune de BOUCHET,
Mme le Maire de la commune de TULETTE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Nyons, Centre Technique Départemental de Pierrelatte,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil
Départemental,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Mme THORIS Dolorès, AFFACOM,

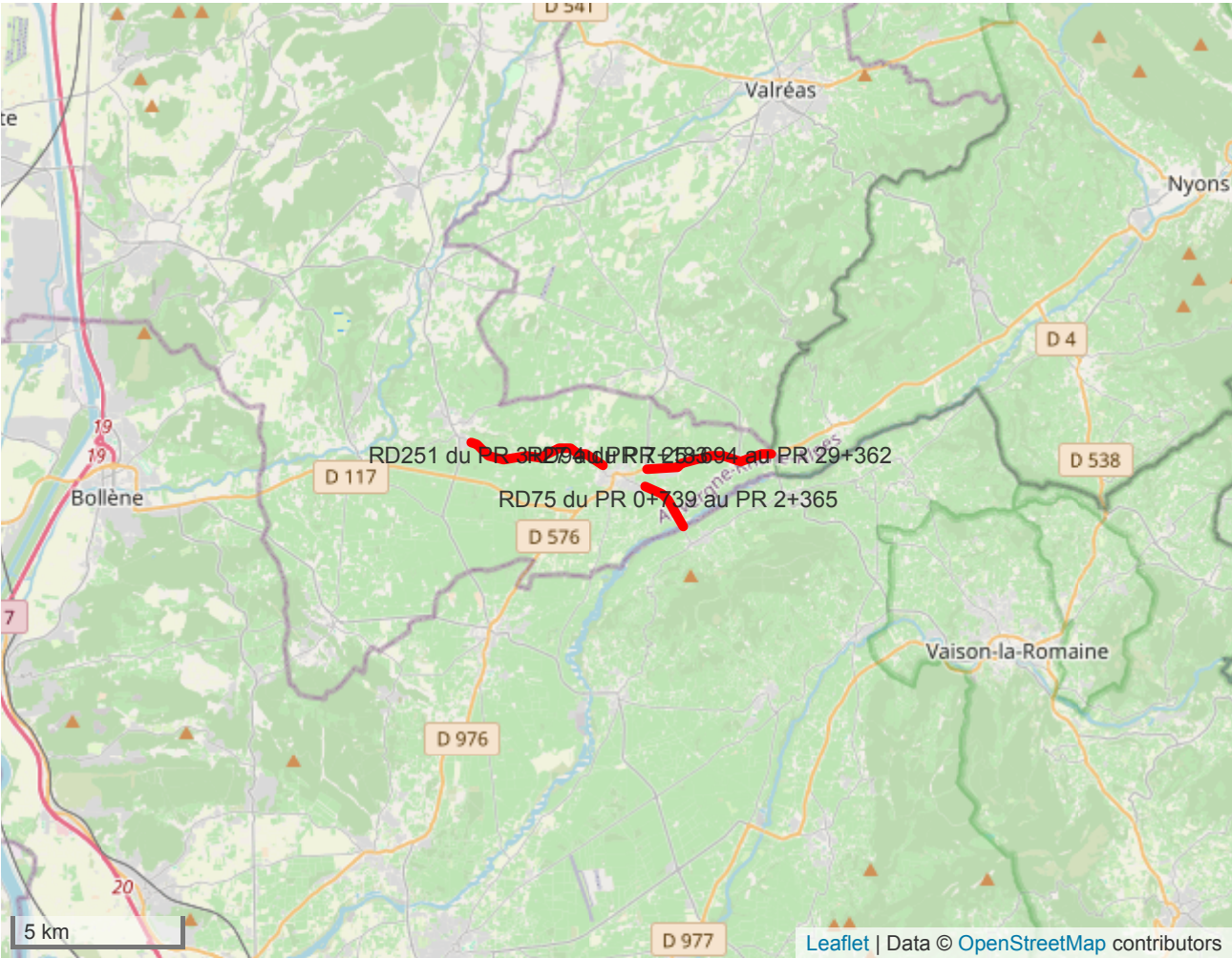
Fait à Pierrelatte

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CF12 - Léger empiètement

ANNEXE - LOCALISATION

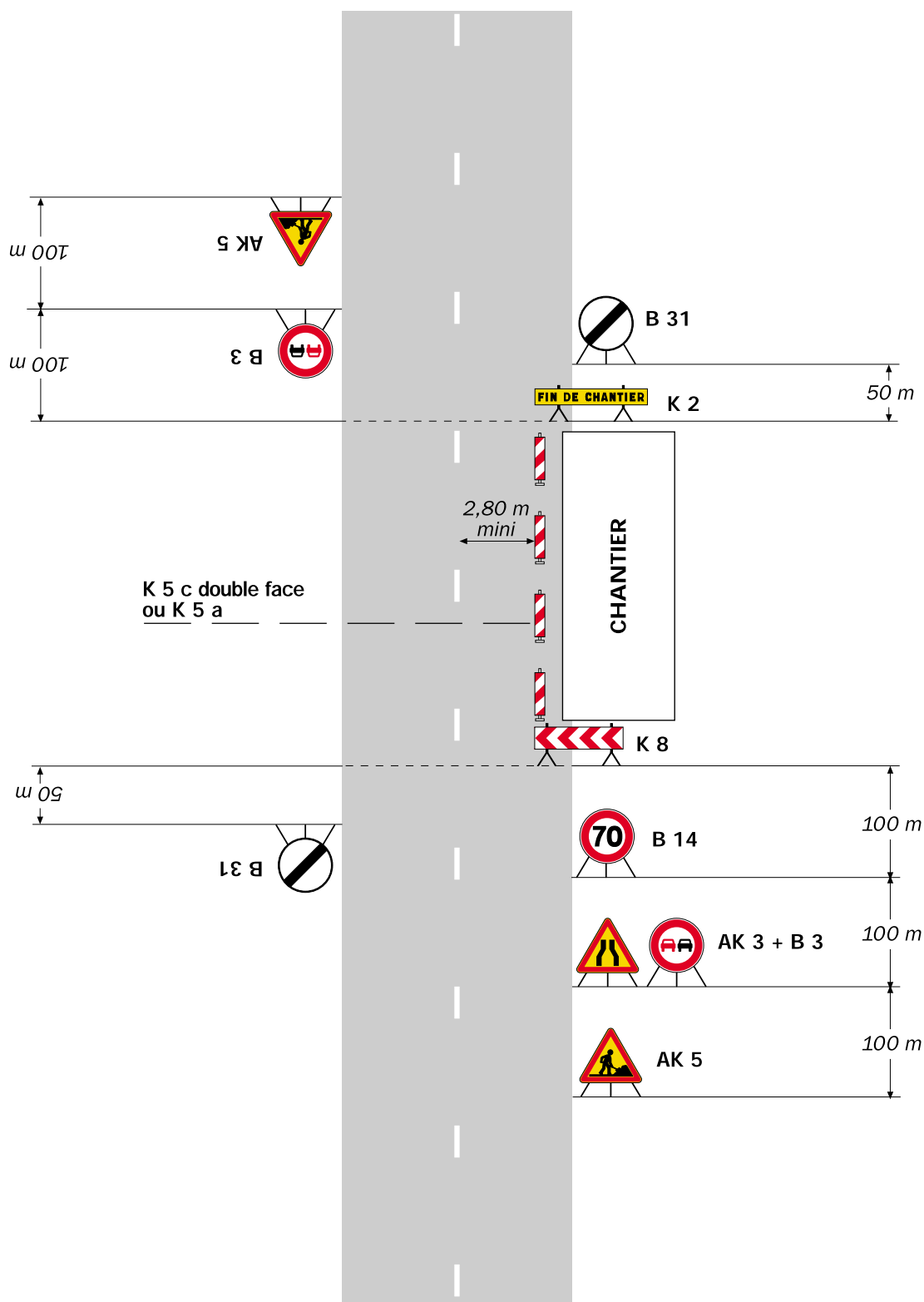


Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.